

Je veux prendre du temps pour moi

CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

Le régime de congé à traitement différé vise à permettre à une salariée de voir son salaire étalé sur une période déterminée, afin de pouvoir bénéficier d'un congé.

Le régime étant la période durant laquelle la personne salariée reçoit un % de son salaire de base et ce même % est versé durant la période de congé. Conséquemment, la période de congé est incluse à la période du régime.

La personne salariée à temps partiel doit obligatoirement prendre son congé à la fin du régime tandis que la personne salariée à temps complet peut prendre son congé au moment souhaité à l'intérieur du régime.

Conditions d'admissibilité

- être titulaire d'un poste;
- avoir complété deux (2) ans de service;
- faire une demande écrite en précisant :
 - la durée de participation au régime de congé à traitement différé;
 - la durée du congé;
 - le moment de la prise du congé.

Ces modalités doivent faire l'objet d'une entente avec l'Employeur et être consignées sous forme d'un contrat écrit lequel inclut également les dispositions du présent régime;

- ne pas être en période d'invalidité ou en congé sans solde lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Particularités des régimes par syndicat

Mon syndicat

FIQ

Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs, tel que prévu au sous paragraphe a) du paragraphe 18.06, et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit.

Modalités d'application

Pendant chacune des années visées par le régime, la salariée reçoit un pourcentage du salaire de base qu'elle recevrait si elle ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les suppléments et la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe 3 et à l'annexe 11. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans %	3 ans %	4 ans %	5 ans %
6 mois	75,00	83,34	87,50	90,00
7 mois	70,80	80,53	85,40	88,32
8 mois	N/A	77,76	83,32	86,60
9 mois	N/A	75,00	81,25	85,00
10 mois	N/A	72,20	79,15	83,32
11 mois	N/A	N/A	77,07	81,66
12 mois	N/A	N/A	75,00	80,00

Les primes sont versées à la salariée en conformité avec les dispositions de la convention collective, en autant qu'elle y ait normalement droit, tout comme si elle ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, la salariée n'a pas droit à ces primes.

CSN

Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) à douze (12) mois consécutifs, tel que prévu à l'alinéa a) du paragraphe 34.06, et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit. La personne salariée peut également se prévaloir d'un régime comportant un congé de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) mois lorsqu'un tel régime vise à permettre à la personne salariée de poursuivre des études à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu. Ce congé ne peut être pris que les trois (3), quatre (4) ou cinq (5) derniers mois du régime.

Modalités d'application

Pendant chacune des années visées par le régime, la personne salariée reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'elle recevrait si elle ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilité et la rémunération additionnelle prévue, à l'article 4 de l'annexe B, à l'article 5 de l'annexe D et à l'article 2 de l'annexe O. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans %	3 ans %	4 ans %	5 ans %
3 mois	87,50	91,67	N/A	N/A
4 mois	83,33	88,89	91,67	N/A
5 mois	79,17	86,11	89,58	91,67
6 mois	75,00	83,34	87,50	90,00
7 mois	70,80	80,53	85,40	88,32
8 mois	N/A	77,76	83,32	86,60
9 mois	N/A	75,00	81,25	85,00
10 mois	N/A	72,20	79,15	83,32
11 mois	N/A	N/A	77,07	81,66
12 mois	N/A	N/A	75,00	80,00

Les autres primes sont versées à la personne salariée en conformité avec les dispositions de la convention collective, pourvu qu'elle y ait normalement droit, tout comme si elle ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, la salariée n'a pas droit à ces primes.

APTS

Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) mois à douze (12) mois consécutifs, tel que prévu au paragraphe a) de la clause 27.06 et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit. La durée du congé peut être de trois (3) mois s'il s'agit d'un congé dans le but de poursuivre des études à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu. Ce congé ne peut être pris que les trois (3) derniers mois du régime.

Modalités d'application

Pendant chacune des années visées par le régime, la personne salariée reçoit un pourcentage du salaire de base qu'elle recevrait si elle ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilité, les suppléments et la rémunération additionnelle prévue à l'article 17 et à l'annexe 1, selon le cas. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant :

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans %	3 ans %	4 ans %	5 ans %
3 mois	87,50	91,67	N/A	N/A
6 mois	75,00	83,34	87,50	90,00
7 mois	70,80	80,53	85,40	88,32
8 mois	N/A	77,76	83,32	86,60
9 mois	N/A	75,00	81,25	85,00
10 mois	N/A	72,20	79,15	83,32
11 mois	N/A	N/A	77,07	81,66
12 mois	N/A	N/A	75,00	80,00

Les autres primes sont versées à la personne salariée en conformité avec les dispositions de la convention collective, en autant qu'elle y ait normalement droit, tout comme si elle ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, la personne salariée n'a pas droit à ces primes.

SNS

Durée du congé

La durée du congé peut être de six (6) à douze (12) mois consécutifs, tel que prévu à l'alinéa a) du paragraphe 34.06, et il ne peut être interrompu pour quelque motif que ce soit. La personne salariée peut également se prévaloir d'un régime comportant un congé de trois (3), quatre (4) ou cinq (5) mois lorsqu'un tel régime vise à permettre à la personne salariée de poursuivre des études à temps complet dans un établissement d'enseignement reconnu. Ce congé ne peut être pris que les trois (3), quatre (4) ou cinq (5) derniers mois du régime.

Modalités d'application

Pendant chacune des années visées par le régime, l'employé reçoit un pourcentage du salaire de l'échelle applicable qu'il recevrait s'il ne participait pas au régime incluant, s'il y a lieu, les primes de responsabilité et la rémunération additionnelle prévue à l'article 2 de l'annexe A, à l'article 5 de l'annexe D et à l'article 2 de l'annexe G. Le pourcentage applicable est déterminé selon le tableau suivant:

Durée du congé	Durée du régime			
	2 ans %	3 ans %	4 ans %	5 ans %
3 mois	87,50	91,67	N/A	N/A
4 mois	83,33	88,89	91,67	N/A
5 mois	79,17	86,11	89,58	91,67
6 mois	75,00	83,34	87,50	90,00
7 mois	70,80	80,53	85,40	88,32
8 mois	N/A	77,76	83,32	86,60
9 mois	N/A	75,00	81,25	85,00
10 mois	N/A	72,20	79,15	83,32
11 mois	N/A	N/A	77,07	81,66
12 mois	N/A	N/A	75,00	80,00

Les autres primes sont versées à l'employé en conformité avec les dispositions du répertoire, (...) pourvu qu'il y ait normalement droit, tout comme s'il ne participait pas au régime. Toutefois, durant la période de congé, l'employé n'a pas droit à ces primes.

Questions fréquentes

<p>Quelle est la procédure à suivre?</p> <ul style="list-style-type: none"> Compléter le formulaire de Demande de congé, le remettre à votre gestionnaire pour approbation au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée du régime, la durée du congé et le moment de la prise du congé. Une fois le formulaire reçu, le service Guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux communiquera avec vous pour la signature du contrat.
<p>Quand dois-je faire ma demande?</p> <ul style="list-style-type: none"> La demande doit être envoyée au moins trente (30) jours à l'avance.
<p>Quelle est la durée maximale du régime?</p> <p>La durée du régime se situe entre 2 ans et 5 ans. La durée du régime, incluant les prolongations, ne peut excéder sept (7) ans.</p>
<p>Qu'arrive-t-il lors d'un bris de contrat ou lorsque le délai est dépassé?</p> <p><u>Si le congé a été pris</u> : la salariée devra rembourser (sans intérêt), dans les trente (30) jours suivants le bris de contrat ou l'expiration du délai, le salaire reçu au cours du congé proportionnellement à la période qui reste à couvrir dans le régime par rapport à la période de contribution.</p> <ul style="list-style-type: none"> <u>Si le congé n'a pas été pris</u> : la salariée sera remboursée d'un montant égal aux contributions retenues sur le salaire jusqu'au moment du bris du contrat (sans intérêt) dans les trente (30) jours suivants. <u>Si le congé est en cours</u> : le calcul du montant dû par une partie ou l'autre s'effectue de la façon suivante : le montant reçu par la salariée durant le congé moins les montants déjà déduits sur le traitement de la salariée en application de son contrat. Si le solde obtenu est négatif, l'Employeur rembourse ce solde (sans intérêt) à la salariée; si le solde obtenu est positif, la salariée rembourse le solde à l'Employeur (sans intérêt).

CONGÉ SANS SOLDE

Consultez la section de votre syndicat pour connaître les modalités du congé sans solde.

FIQ

	<u>Congé sans solde moins de 30 jours</u>	<u>Congé sans solde plus de 30 jours</u>
Conditions d'admissibilité	Avoir deux (2) ans de service dans l'établissement	Être titulaire d'un poste Avoir quatre (4) ans de service dans l'établissement
Durée	Quatre (4) semaines et moins par année Divisible (2 ou 4 périodes d'au moins une semaine)	Cinquante-deux (52) semaines par période de quatre (4) ans
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance	Effectuer une demande écrite au moins soixante (60) jours à l'avance en précisant la durée
Impact sur le régime de retraite	Maintient sa participation et assume les cotisations	Peut maintenir sous réserve du paiement des cotisations ou peut procéder au rachat de service
Impact sur les assurances collectives	Maintient sa participation et assume les cotisations	Ass. maladie obligatoire, peut maintenir les options, doit payer la part de l'employé et employeur

Modalités de retour (congé sans solde plus de 30 jours)

La salariée doit, trente (30) jours avant l'expiration de son congé, aviser l'Employeur de son retour en service, à défaut de quoi, elle est réputée avoir abandonné volontairement son emploi à partir de la date de son départ de l'établissement.

En tout temps, au cours du congé sans solde, la salariée peut reprendre son poste en avisant l'Employeur au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant le cas où le poste de la salariée en congé sans solde n'est plus disponible, la salariée peut obtenir un poste vacant ou nouvellement créé en se conformant aux dispositions de la convention collective. Si aucun poste vacant ou nouvellement créé n'est disponible, la salariée peut se prévaloir de la procédure prévue à l'article 14 des dispositions locales de la convention collective ou obtenir un poste de titularisation à l'embauche disponible. À défaut d'utiliser le mécanisme ci-haut mentionné alors qu'il lui est possible de le faire, elle est réputée avoir démissionné de l'établissement.

SNS

	<u>Congé sans solde moins de 30 jours</u>	<u>Congé sans solde plus de 30 jours</u>
Conditions d'admissibilité	Avoir deux (2) ans de service dans l'établissement au 30 avril	Être titulaire d'un poste à temps complet Avoir cinq (5) ans de service dans l'établissement
Durée	Quatre (4) semaines et moins par année Divisible (jusqu'à 4 périodes d'au moins une semaine)	Cinquante-deux (52) semaines par période de cinq (5) ans
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance	Effectuer une demande écrite au moins trente (30) jours à l'avance en précisant la durée
Impact sur le régime de retraite	Maintient sa participation et assume les cotisations	Peut maintenir sous réserve du paiement des cotisations ou peut procéder au rachat de service
Impact sur les assurances collectives	Maintient sa participation et assume les cotisations	Ass. maladie obligatoire, peut maintenir les options, doit payer la part de l'employé et employeur

Modalités de retour

À l'expiration du congé sans solde, la personne peut reprendre son poste chez l'employeur pourvu qu'elle avise celui-ci par écrit au moins trente (30) jours avant l'expiration du congé.

Toutefois, si le poste que la personne détenait au moment de son départ n'est plus disponible, la personne est inscrite au service national de main-d'œuvre. Advenant le cas où la personne désire mettre fin à son congé sans solde avant la date d'expiration prévue, elle pourra réintégrer le poste qu'elle détenait au moment de son départ, après entente avec l'employeur.

De plus, les conditions suivantes doivent être respectées :

- 1) le poste doit être non remplacé ;
- 2) le financement du poste doit être disponible.

Dans l'éventualité où le poste aurait été aboli, la personne a droit à la procédure de supplantation.

CSN

	<u>Congé sans solde moins de 30 jours</u>	<u>Congé sans solde plus de 30 jours</u>
Conditions d'admissibilité	Avoir un (1) an de service dans l'établissement	Être titulaire d'un poste Avoir cinq (5) ans de service dans l'établissement
Durée	Quatre (4) semaines par année (en dehors de la période de vacances) Divisible (2 ou 4 périodes d'au moins une semaine)	Cinquante-deux semaines par période de cinq (5) ans
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins quatre (4) semaines à l'avance	Effectuer une demande écrite au moins soixante (60) jours à l'avance
Impact sur le régime de retraite	Maintient sa participation et assume les cotisations	Peut maintenir sous réserve du paiement des cotisations ou peut procéder au rachat de service
Impact sur les assurances collectives	Maintient sa participation et assume les cotisations	Ass. maladie obligatoire, peut maintenir les options, doit payer la part de l'employé et employeur

Modalités de retour (congé sans solde plus de 30 jours)

À l'expiration de son congé sans solde ou lorsque la personne salariée souhaite y mettre fin, elle peut reprendre son poste chez l'employeur pourvu qu'elle avise celui-ci par écrit au moins trente (30) jours à l'avance. À défaut de quoi, elle est réputée avoir abandonné volontairement son emploi à partir de la date de son départ de l'établissement.

Toutefois, si le poste que la personne salariée détenait au moment de son départ n'est plus disponible, la personne salariée peut se prévaloir de l'article 8 (procédure de supplantation) ou s'inscrire sur la liste de rappel.

APTS

	Congé sans solde moins de 30 jours	Congé sans solde plus de 30 jours
Conditions d'admissibilité	Avoir un (1) an de service dans l'établissement	Être titulaire d'un poste Avoir quatre (4) ans de service dans l'établissement
Durée	Quatre (4) semaines par année Divisible (4 périodes)	Cinquante-deux semaines par période de quatre (4) ans
Délai pour la demande	Effectuer une demande écrite au moins quatre (4) semaines à l'avance	Effectuer une demande écrite au moins soixante (60) jours à l'avance
Impact sur le régime de retraite	Maintient sa participation et assume les cotisations	Peut maintenir sous réserve du paiement des cotisations ou peut procéder au rachat de service
Impact sur les assurances collectives	Maintient sa participation et assume les cotisations	Ass. maladie obligatoire, peut maintenir les options, doit payer la part de l'employé et employeur

Modalités de retour (congé sans solde plus de 30 jours)

La personne salariée doit revenir au travail à l'expiration de son congé, à défaut de quoi, elle est réputée avoir abandonné volontairement son emploi à partir de la date de son départ de l'établissement.

La personne salariée, qui veut mettre fin à son congé sans solde avant la date prévue, doit donner un avis écrit de son intention au moins trente (30) jours à l'avance.

Advenant le cas où le poste initial de la personne salariée en congé sans solde n'existe plus ou que son absence excède un (1) an, la personne salariée peut obtenir un poste vacant ou nouvellement créé en se conformant aux présentes dispositions locales.

Si aucun poste n'est vacant, la personne salariée peut se prévaloir des mécanismes prévus à l'article 408 des dispositions locales.

À défaut d'utiliser le mécanisme ci-dessus décrit alors qu'il lui est possible de le faire, la personne salariée est réputée avoir abandonné volontairement son emploi.

Questions fréquentes

Quelle est la procédure à suivre?
<ul style="list-style-type: none"> Compléter le formulaire de Demande de congé et le remettre (en précisant la durée) à votre gestionnaire pour approbation dans les délais requis par votre accréditation syndicale (voir la section correspondant à votre accréditation syndicale ci-haut).
Pendant la durée de mon congé, puis-je continuer à déposer ma candidature sur des postes?
<ul style="list-style-type: none"> La personne salariée peut poser sa candidature à un poste de l'établissement d'origine et l'obtenir conformément aux dispositions de la convention collective à la condition qu'elle puisse entrer en fonction dans le délai prescrit par la convention collective locale. Auquel cas, le congé prend fin.
Est-ce que je dois conserver mes assurances collectives?
<p>Congé sans solde complet :</p> <ul style="list-style-type: none"> La personne salariée doit maintenir sa participation au régime d'assurance-maladie de base qui lui est applicable. Elle peut également maintenir sa participation aux régimes optionnels d'assurances collectives en faisant la demande au début du congé. <p>Étant donné que ce congé n'est pas rémunéré, le CISSS des Laurentides ne pourra plus prélever vos primes d'assurances collectives à même votre paie. Puisque vous êtes tenu(e) de payer vos primes d'assurances et afin d'éviter l'accumulation d'arrérages, ne tardez pas à nous faire parvenir le <i>Formulaire d'adhésion au débit préautorisé</i> par courriel à l'adresse : remavs.asscollective.ciSSLau@sss.gouv.qc.ca.</p> <p>Informations obligatoires à inscrire dans l'objet de votre courriel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <input checked="" type="checkbox"/> Votre numéro d'employé à 6 chiffres et votre nom (sans aucune autre mention devant le numéro) <input checked="" type="checkbox"/> Le motif de votre demande <p>Congé sans solde partiel :</p> <ul style="list-style-type: none"> Aucune modification n'est possible.
Est-ce qu'il y a un impact sur mon régime de retraite?
<p>Oui, pour la durée du congé sans solde plus de 30 jours, vous ne cotiserez pas à votre régime de retraite.</p> <p>Au retour de votre congé sans solde, vous pouvez faire une demande de rachat de congé sans traitement en complétant le formulaire de demande de rachat de service de Retraite Québec. Aucun intérêt n'est payable si la demande est reçue à Retraite Québec dans les six (6) mois du retour au travail. Par contre, selon votre situation il pourrait être plus avantageux pour vous d'attendre plus de six mois. Par conséquent nous vous conseillons d'appeler Retraite Québec pour l'évaluation de votre dossier. Pour joindre Retraite Québec :</p> <p>www.retraitequebec.gouv.qc.ca</p> <p>Sans frais : 1 800 463-5533 Télécopieur : 1 418 644-8659</p>